FRC. 1955

Case FRC 14168

RAPPORT

SUR

LE PLAN ET L'ORDRE DE TRAVAIL DU COMITÉ DE LIQUIDATION.

Par JEAN DE BATZ, Député de Nérac.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vous avez ordonné à vos comités de vous soumettre le plan général de leurs travaux & des directions de leur activité. Le comité de liquidation n'auroit point différé jusqu'à ce moment de se conformer à cet ordre de l'Assemblée nationale, si des délibérations plus instantes n'avoient, depuis long-temps, entièrement occupé les séances destinées aux discus-

THE NEWBERRY LIBRARY

ſions ſur les finances. D'ailleurs, Meſſieurs, l'iſſue de votre dernière délibération ſur le paiement de la dette arriérée, devoit principalement déterminer l'ordre & la nature des travaux que vous avez confiés à votre comité de liquidation; mais vos derniers décrets ſur le paiement de l'arriéré des départemens a poſé devant votre comité le but qu'il doit atteindre; ſon zèle & ſes efforts l'y porteront avec empreſſement.

Toutes les baſes des travaux du comité de liquidation ont été déterminées par vos décrets du 22 janvier, 16 avril, & du 17 juillet de cette année. A l'époque du premier décret, vous aviez penſé qu'il étoit de votre prudence de n'avoir jamais à délibérer ſans une inſtruction préalable & ſuffiſante ſur le paiement d'aucune créance arriérée. En conſéquence, vous ordonnâtes *qu'il ſeroit ſurſis au paiement des créances arriérées, juſqu'à ce qu'elles aient été vérifiées & liquidées par un comité qui ſeroit nommé à cet effet.* Ce ſont les propres expreſſions du décret du 22 janvier; & vous créâtes ce comité ſous le nom de *comité de liquidation.*

Mais ce décret n'avoit fait qu'énoncer les vues générales de l'Aſſemblée nationale. Il reſtoit à définir avec préciſion les attributions & les fonctions du comité de liquidation, & l'Aſſemblée nationale les détermina par ſon décret du 17 juillet dernier.

Vous voulûtes d'abord conſacrer le principe national ſur le fait de toutes les liquidations : en conſéquence, vous décrétâtes comme *principe conſtitutionnel*, que *nulle créance ſur le tréſor public ne peut être admiſe parmi les dettes de l'état, qu'en vertu d'un décret de l'Aſſemblée nationale, ſanctionné par le roi.* (Article premier du décret du 17 juillet). A la ſuite de cette diſpoſition générale, vous avez déterminé les attributions particulières du comité de liquidation.

En voici le tableau ;

Aux termes du décret du 22 janvier, le comité de liquidation demeure chargé de revoir & de vous rendre compte de tout l'arriéré des départemens ;

SAVOIR :

1°. De l'arriéré de la maison du roi, de la reine & des princes ;

2°. De l'arriéré du département de la guerre ;

3°. De l'arriéré de la marine ;

4°. De l'arriéré du département des finances.

Quant au département des affaires étrangères, il paroît qu'il n'y a point d'arriéré.

Vous avez encore, par votre décret du 3 mai dernier, sanctionné le 9 du même mois, chargé le même comité de la liquidation des droits domaniaux supprimés par l'Assemblée nationale, & qui avoient été établis par les édits de 1645 & 1647.

Par d'autres décrets des 9 & 21 juillet dernier, sanctionnés le 26, les offices des jurés-priseurs ont été supprimés, & leur liquidation déléguée au comité de liquidation.

La dernière & très-importante délégation faite à ce comité est contenue à l'article X du décret du 17 juillet. Elle lui enjoint de s'occuper de la rentrée de toutes les sommes dues à la nation, & d'en rendre compte à l'Assemblée nationale.

Enfin, l'Assemblée nationale, dans le desir & le besoin de connoître l'ensemble de la dette arriérée, a voulu, par son décret du 17 juillet, que toutes les parties, quelles qu'elles fussent, de l'arriéré, & principalement toutes les parties anciennes & contentieuses, fussent produites au comité de liquidation. En conséquence, l'article VII du même décret enjoint à tous

les créanciers non liquidés, & sous peine de déchéance, *de justifier au comité de liquidation, soit de leurs titres duement vérifiés, soit de l'action qu'ils auroient dirigée devant les tribunaux qui en doivent connoître, pour en obtenir la vérification.*

C'est dans les mêmes vues que, par l'article VII du décret du 22 janvier, & les articles IV, V & VI de celui du 17 juillet, l'Assemblée nationale a voulu *que tous les administrateurs & ordonnateurs de chaque département remissent au comité un état certifié véritable de toutes les dépenses arriérées dans leurs départemens ;* que le garde-des-sceaux feroit remettre un *état exact de toutes les instances actuelles ; en vérification de créances sur le trésor public ;* que la chambre des comptes remettroit également *un tableau de toutes les parties de comptabilité soumises à son examen, & que tous tribunaux & toutes personnes publiques seront tenus de fournir les documens & instructions qui leur seront demandés par ce comité.*

Voilà, dans leur ensemble, les objets & les moyens de vérification & d'apurement délégués par l'Assemblée nationale à son comité de liquidation. Voici maintenant les formes dans lesquelles ce comité a pensé que son zèle & son activité répondroient le mieux à la confiance & aux volontés de l'Assemblée nationale.

Le comité de liquidation s'est divisé en autant de sections, qu'il y a de branches particulières dans l'administration, dont il doit examiner & vérifier les comptes.

La première section est chargée de l'examen de tous les comptes relatifs à la maison du roi, de la reine & des princes.

La seconde section doit vérifier tout l'arriéré du département de la guerre.

Dans la troisième section, seront vérifiés les comptes arriérés de la marine.

L'arriéré contentieux de chaque département, ou ce qu'on nomme dette ancienne, étant un composé de parties communes entre chaque département & le département des finances, l'examen de cette portion de comptabilité, les indemnités & les comptes particuliers du département des finances, forment les attributs de la quatrième section.

A cette section en est jointe une cinquième, chargée de l'exécution de l'article X du décret du 17 juillet, c'est-à-dire, de la rentrée des sommes dues à la nation.

Vous avez, en dernier lieu, Messieurs, rendu à ce sujet un décret qui est l'objet d'un rapport qui va vous être séparément présenté.

Je viens donc, Messieurs, de faire passer sous vos regards l'organisation intérieure du comité de liquidation, la mesure de ses attributions, & les diverses directions de ses travaux. Il ne reste plus qu'à tracer, d'après vos décrets, les formes de son activité.

Suivant l'article XIX du décret du 22 janvier dernier, la décision du 15 février, & les articles II & XII du décret du 17 juillet, l'Assemblée nationale, qui s'est réservée de prononcer toutes les décisions définitives sur les comptes arriérés dans les départemens, a seulement chargé son comité de liquidation de l'examen préparatoire de tous les objets sur lesquels elle aura à prononcer, voulant, à cet effet, *que toutes les délibérations du comité ne soient que de simples avis.* Et pour en spécifier la nature, l'Assemblée nationale, ayant senti que la comptabilité antérieure à l'année 1790 ne peut être jugée au fond & dans les formes que par les lois mêmes qui en ont fixé les conventions, l'Assemblée nationale a, par l'article II du décret du 17 juillet, maintenu (*provisoirement* cependant) l'activité de tous les tribunaux actuellement saisis de la vérification des comptes. Elle a pareillement

maintenu les lois & les formes de ces tribunaux, *jusqu'à l'établissement des nouvelles règles de comptabilité.* (Article II du décret du 17 juillet.)

Ainsi, Messieurs, le comité, *qui n'est point un tribunal*, suivant l'expression de l'art. XII du décret du 17 juillet, est seulement chargé de revoir les décisions des tribunaux, afin d'en rendre compte au corps législatif. Nulle créance ne peut être soumise aux délibérations du comité, qu'après avoir subi les vérifications & jugemens qui, conformément aux réglemens anciens, & provisoirement maintenus, doivent constater la légitimité des comptes antérieurs au premier janvier 1790. Disposition d'autant plus prudente, qu'au moyen de cette forme la responsabilité n'est ni éludée ni déplacée. Que si au contraire le comité & l'Assemblée nationale n'avoient point à discuter à-la-fois & les comptes & les jugemens des comptes, alors la responsabilité seroit véritablement éludée, ou bien ne retomberoit que sur le comité de liquidation, ou sur l'Assemblée elle-même.

L'examen de l'état légal d'une créance produite doit donc être le premier examen du comité de liquidation. Il vérifiera d'abord si on a satisfait *à toutes les formes exigées jusqu'à présent* pour la vérification & l'apurement des comptes; ensuite il délibérera sur la valeur & le mérite des comptes & de leurs jugemens pour en référer à l'Assemblée nationale. Voilà très-clairement & très-limitativement, les fonctions & la forme des fonctions de votre comité de liquidation. En un mot, il n'est & ne doit être, dans son existence & dans le vœu littéral de tous vos décrets, qu'une forme ajoutée à toutes les formes anciennes, lesquelles seulement ne seront plus définitives. Pour qu'un compte soit définitivement jugé, il faut désormais un compte rendu à l'Assemblée na-

tionale, un décret de l'Assemblée nationale, & la sanction du roi.

Enfin, vous venez de hâter les travaux de votre comité, en décrétant le paiement de tout l'arriéré. Rien ne doit plus arrêter son zèle, & l'Assemblée nationale ne doit pas douter que ses travaux ainsi dirigés, ne puissent suivre, si même ils ne devancent la fabrication successive des assignats, dont l'emploi le moins urgent n'est pas celui d'acquitter l'arriéré des départemens; car cette dette ne pourroit être négligée sans danger, & elle est recommandée à tout l'intérêt de l'Assemblée nationale.

Enfin, Messieurs, le comité a senti la nécessité de classer les titres & ses travaux, & la forme qu'il a adoptée & qu'il suivra est telle, qu'à quelque instant que ce puisse être, & au moment même de la requisition de l'Assemblée nationale, le comité pourra lui présenter sur-le-champ la date d'une créance quelle qu'elle soit, sa quotité, l'extrait des titres qui la justifient, & les jugemens ou pièces légales qui en constatent l'état. De même aussi le comité pourra, sur les premiers ordres de l'Assemblée nationale, & en un instant, réunir les résultats de tous les comptes arriérés des départemens, & lui en offrir le tableau général.

Cet objet étant essentiel & indispensable, non-seulement parce qu'il importe à l'Assemblée nationale d'avoir à sa disposition, dans tous les momens, les détails & les résultats de ses travaux & de ceux de ses comités, sur-tout en matière de finances; mais aussi parce que la double connoissance de l'ensemble & des détails les plus minutieux est l'unique préservatif de vos comités & de vous-mêmes contre les doubles emplois & les surprises de tout genre.

D'après ces réflexions, le comité de liquidation

prie l'Assemblée nationale d'ordonner qu'un double de toutes les décisions qu'elle prononcera concernant l'arriéré, & qui interviendront sur le rapport de quelque comité que ce puisse être, soit remis aux archives du comité de liquidation. Par cet ordre le comité de liquidation sera le dépôt général de tout ce qui se rapporte à sa dénomination; & c'est le seul moyen de préserver d'erreur & de confusion ses délibérations, ses travaux & leurs résultats.

PROJET DE DÉCRET RÉGLEMENTAIRE.

L'Assemblée nationale ordonne qu'il soit remis au comité de liquidation un double, tant des décisions qui sont intervenues, que de celles qui pourront intervenir, au rapport de quelque comité que ce soit, concernant des parties quelconques de la liquidation de la dette publique.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1790.